

DÉPARTEMENT
SEINE -MARITIME
CANTON
EU
COMMUNE
EU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025/414/AR/8.3

Le Maire de la Commune de EU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu la demande de de l’entreprise TECHNI CHAUFFE domiciliée à ASSIGNY – 17 rue des Ecoliers, en date du 17 juillet 2025 qui souhaite effectuer des travaux de chauffage au 66 rue Charles Morin à Eu.
Considérant qu’il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : L’entreprise TECHNI CHAUFFE est autorisée à effectuer des travaux de chauffage au 66 rue Charles Morin à Eu **du Lundi 21 juillet 2025 au Mercredi 23 juillet 2025 de 8h00 à 19h00**, selon avancement des travaux.

Article 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes, selon avancement du chantier :

- Interdiction de stationner sur deux places devant le 66 rue Charles Morin à Eu, à l’exception du véhicule de l’entreprise TECHNI CHAUFFE.
- Autorisation de stationner une nacelle devant le 66 rue Charles Morin pour l’entreprise TECHNI CHAUFFE.

Article 3 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l’instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera, en outre, responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la période d’occupation.

... / ...



Article 5 : Immédiatement après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est, en outre, accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et la Directrice Générale des Services de la Mairie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EU, le dix-sept juillet deux mil vingt-cinq.

M. Michel BARBIER
Le Maire de la Ville d'Eu

